

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées

ARRETE

n° 2010-138-5 du 17 MAI 2010

encadrant les travaux de sécurisation durable réalisés par le GIDRB Groupement d'Intérêt pour la Sécurité des Décharges de la région bâloise sur le site du Letten à HAGENTHAL le BAS

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Constitution du 4 octobre 1958 et, notamment son article 72;
- VU l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code Général de collectivités territoriales et notamment son article L 2215-3° aux termes duquel « le représentant de l'Etat dans le département est le seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire de la commune »;
- VU la convention en date du 23 février 2005 conclue entre l'Etat et le GIDRB ayant pour objet la définition de la nature des investigations réalisées par le GIDRB pour évaluer la situation découlant de l'existence de la décharge du Letten à Hagenthal-le-Bas;
- VU l'avenant à la convention en date du 23 février 2005 signé le 22 octobre 2009 entre l'Etat et le GIDRB ayant pour objet d'établir le cadre des relations entre l'Etat et le GIDRB pendant la phase de finalisation des études et la réalisation des travaux de sécurisation durable qui seront menés par le GIDRB de manière volontaire sur le site du Letten à Hagenthal-le-Bas;
- les études réalisées pour le compte du GIDRB intitulées « Sécurisation durable du dépôt du Letten objectifs du projet version 2.1 » et « Sécurisation durable du dépôt du Letten dossier de présentation des travaux et d'évaluation de leurs impact environnementaux version 4.1 » transmises à l'administration le 18 mars 2010;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains;
- VU le rapport du BRGM (RP 58269) donnant un avis sur les mesures de prévention prévues par le GIDRB pour limiter l'impact des travaux de la sécurisation durable du dépôt du Letten sur les eaux souterraines et superficielles;
- VU la présentation du projet à la MISE du Haut-Rhin le 8 avril 2010;
- VU le rapport du 21 avril 2010 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
- VU la présentation du projet d'arrêté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 mai 2010;

CONSIDERANT,

que le GIDRB a réalisé, sur une base volontaire, des investigations et des études détaillée des risques sur le site du Letten en vue de caractériser la situation environnementale et les conséquences éventuelles pour la santé et l'environnement de ces sites sur lesquels ont été entreposés, pour partie, dans les années 50 et 60 des résidus issus des établissements suisses des sociétés composant ce Groupement et a conclu une convention en date du 23 février 2005 avec l'Etat à ce sujet;

CONSIDERANT,

que ces études qui ont été finalisées au mois de mai 2008 ont montré l'absence de risques inacceptables pour la santé et les ressources en eau et ont recommandé le maintien de la surveillance des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des mesures de restriction d'usage de la nappe et de restriction d'accès aux parcelles concernées du site du Letten;

CONSIDERANT

qu'au cours de la réunion du 3 juillet 2008, le GIDRB a présenté les résultats de ces études et a proposé, au-delà des mesures ci-dessus mentionnées, la réalisation d'actions pour la sécurisation durable du site du Letten sur une base volontaire;

CONSIDERANT

que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution;

CONSIDERANT

que les travaux présentés contribuent à l'amélioration de l'état des eaux souterraines, et participent à la mise en oeuvre des objectifs du SDAGE Rhin-Meuse;

CONSIDERANT

que les études susvisées transmises à l'administration le 18 mars 2010, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'avenant du 22 octobre 2009, ont permis de définir les caractéristiques détaillées des travaux de sécurisation durable et d'évaluer leurs impacts environnementaux:

CONSIDERANT

qu'il est nécessaire de fixer, par voie d'un arrêté préfectoral, les prescriptions de nature à prévenir les nuisances et les risques susceptibles d'être présentés par les opérations d'excavation, tri, analyse, traitement et élimination des résidus chimiques et des terres qui seront excavés par le GIDRB dans le cadre de son action volontaire de sécurisation durable du site du Letten;

CONSIDERANT

en effet, que les travaux de sécurisation durable sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage;

CONSIDERANT

en particulier, les risques de nuisances olfactives, de bruit ou liées au trafic routier, sur le territoire de la commune d'Hagenthal-le-Bas ainsi que sur le territoire des communes voisines;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'aménagement et de conduite des travaux, les modalités d'implantation, prévues dans les études visées ci-dessus du GIDRB, permettent de limiter les inconvénients et dangers;

CONSIDÉRANT

que la couverture temporaire permet de protéger la zone des intempéries en déviant les eaux météoriques de la zone d'excavation et de maîtriser les émissions odorantes;

CONSIDÉRANT

que le traitement des rejets d'air par charbon actif permet d'abattre les concentrations en composés volatils et de limiter les odeurs au voisinage du site;

CONSIDÉRANT

que les pompages des eaux souterraines dans les alluvions anciennes permettent de réduire le flux d'eau arrivant sous la zone d'excavation et de conserver celle-ci hors d'eau;

CONSIDÉRANT

que le système de pointes filtrantes en aval du dépôt permet de capter le flux sortant de l'emprise du chantier;

CONSIDERANT

les mesures de surveillance de l'air, des eaux pluviales et des eaux souterraines qui seront réalisées afin de suivre l'impact des travaux;

ARRETE

Chapitre 1 : Portée de l'arrêté et conditions générales

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions techniques des articles suivants sont établies pour la réalisation des travaux de sécurisation durable du site du Letten à Hagenthal-le-Bas, travaux engagés de manière volontaire par le GIDRB, groupement d'intérêts pour la sécurité des décharges de la région bâloise, qui en est le maître d'ouvrage, et dont le siège social est situé c/o BASF Schweiz, Case postale, Klybeckst. 141, CH 4002 Bâle en Suisse.

Dans le cadre de sa démarche volontaire, le GIDRB s'engage à réaliser les travaux conformément aux éléments décrits dans les études transmises à l'administration comprenant :

- le rapport « Sécurisation durable du dépôt du Letten Objectifs du projet version 2.1- mars 2010 »
- le rapport « Sécurisation durable du dépôt du Letten dossier de présentation des travaux et d'évaluation de leurs impacts environnementaux version 4.1 - mars 2010»

Chapitre 2: Gestion des travaux

ARTICLE 2.1: ORGANISATION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en oeuvre et la surveillance des travaux de sécurisation décrit dans le dossier susvisé pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2: CONSIGNES DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des travaux comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

La conduite des travaux doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par le maître d'ouvrage et ayant une connaissance des dangers des produits manipulés.

ARTICLE 2.3: DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2.4: INCIDENTS OU ACCIDENTS DECLARATION ET RAPPORT

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Haut-Rhin les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de sécurisation de la décharge qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par le maître d'ouvrage au Préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet du Haut-Rhin.

ARTICLE 2.5: ACCES AU CHANTIER

Le maître d'ouvrage met en oeuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic.

L'accès au chantier est maintenu en bon état.

Chapitre 3: prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 3.1: DISPOSITIONS GENERALES

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2: COUVERTURE TEMPORAIRE

L'ensemble des opérations de manipulations des matériaux de l'horizon mixte (résidus chimiques et matériaux auxquels ils sont mélangés tels que les gravats et autres déchets) sera réalisé sous une couverture temporaire afin de protéger l'excavation des intempéries et de maîtriser les émissions odorantes.

L'air sous la couverture temporaire est ventilé et traité sur charbon actif avant rejet à l'atmosphère.

Le système de ventilation permet de conserver une pression atmosphérique légèrement moins élevée sous la couverture temporaire qu'à l'extérieur. La ventilation est suffisante et continue 24h/24.

ARTICLE 3.3 : REJETS

Les valeurs limites des rejets en concentration et en flux sont les suivantes:

Substances	Concentration (mg/Nm3)	Flux (g/h)
Somme des composés à phrases de risques R45,R46, R49, R60 et R61	2	104
Benzène	0,5	26
Trichloroéthylène	0,5	26
Chlorure de vinyle	0,5	26
Somme des composés halogènes à phrase de risque R40 ou composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998	20	1040
Naphtalène	0,5	26
Chloroforme	0,5	26
Tetrachloroéthylène	0,5	26
1,4-dichlorobenzène	0,5	26
1,2 dichlorobenzène	0,5	26
Nitrobenzène	0,5	26
aniline	0,5	26
phénol	0,5	26

Substances	Concentration (mg de carbone/Nm3)	Flux (g de carbone/h)
Somme de tous les composés volatils	110	5720
toluène	5	260
ethylbenzène	5	260
Xylènes (o,m;p)	5	260
1,2 dichloroéthylène cis	5	260
Chlorobenzène	5	260
1,3 dichlorobenzène	5	260
1,2,3 trichlorobenzène	1	52
1,2,4 trichlorobenzène	1	52
monochloroanilines	1	52

ARTICLE 3.4: EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES-

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en

cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 4: Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 4.1: GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales ruisselant de la couverture temporaire de la zone d'excavation et de la plateforme de chargement des camions ne peuvent pas entrer en contact avec les matériaux de l'horizon mixte. Ces eaux sont canalisées vers un bassin de régulation d'une capacité minimale de 2.80 m³, puis rejetée au Lertzbach avec un débit maximal de 2.8 l/s.

Les eaux de la plateforme sont recueillies et passent par un décanteur avant rejet vers le bassin de régulation.

Les exutoires du décanteur et du bassin de régulation sont munis d'un obturateur afin de pouvoir contenir les eaux de la plateforme en cas d'incident comme le déversement de carburant d'un engin.

Si la qualité des eaux du bassin de régulation dépasse les critères ci-dessous, les eaux sont acheminées vers une installation autorisée.

paramètres	Seuil maximal de rejet	
MES	30 mg/L	
Hydrocarbures totaux	5 mg/L	

ARTICLE 4.2: GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Un pompage des eaux souterraines dans la nappe des alluvions anciennes est effectué en amont et en aval de la zone d'excavation afin de veiller à ce que l'excavation puisse être réalisée hors d'eau et que les eaux ayant transitées sous la zone d'excavation soient extraites permettant ainsi de maîtriser les impacts potentiels sur la qualité des eaux souterraines.

Les systèmes de pompage et de traitement des eaux souterraines sont mis en fonctionnement avant le début de la mise en place du dispositif de couverture temporaire et ils sont maintenus au minimum jusqu'à la fin des travaux de remblaiement et après la remise du rapport intermédiaire prévu à l'article 9.

Article 4.2.1 - Pompage en amont

Le système de pompage amont est constitué d'au moins 4 puits de pompage, atteignant la base des alluvions anciennes.

Le débit de pompage est suffisant pour permettre que l'excavation soit réalisée hors d'eau.

Une pompe de remplacement est disponible sur le site en cas de panne sur l'une des pompes des puits amonts.

Article 4.2.2 - Pompage en aval

Une barrière de pointes filtrantes est mise en place en aval de la zone excavation. La profondeur des pointes filtrantes est ajustée selon la topographie du toit de la Molasse.

Le débit de pompage permet d'intercepter le flux des eaux ayant transitées sous la zone d'excavation.

Article 4.2.3 - Traitement et rejets

Les eaux collectées sont dirigées vers des cuves de stockages de capacité totale maximale de 40 m³ puis traitées sur charbon actif.

Les eaux traitées sont ensuite stockées dans des cuves avant d'être expédiées vers une installation autorisée.

Article 4.2.4 - Protection des piézomètres

Les piézomètres Plet 5 et Plet 5 bis captant la Molasse à l'intérieur de la zone d'excavation sont rebouchés avant les travaux de manière à éviter un transfert des polluants vers les aquifères en respectant les principes de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains.

Les piézomètres Plet 11 et Plet 20 sont également abandonnés et rebouchés avant les travaux.

Un rapport de travaux est établi et transmis au Préfet du Haut-Rhin.

Les piézomètres situés dans l'emprise du chantier (Plet 6, Plet 6bis, Plet 7bis, Plet 21, Plet 22) sont protégés par des anneaux en béton et sont clairement visibles pour les conducteurs de camions et d'engins de chantier.

Leur accessibilité est assurée en permanence.

ARTICLE 4.3: GESTION DES EAUX SANITAIRES

Les effluents sanitaires sont collectés dans une fosse étanche, stockés et acheminés vers une station d'épuration des eaux pour traitement.

Chapitre 5: Déchets

ARTICLE 5.1: TRAVAUX D'EXCAVATION

Article 5.1.1 - Enlèvement des matériaux de couverture

Le plan d'excavation de la couverture montrant dans la zone du dépôt la topographie prévisionnelle de la base de la couverture est transmise au Préfet, 15 jours avant l'enlèvement de la couverture.

Lors de l'enlèvement des matériaux de couverture, une couche d'au moins 0,5 m de matériaux est laissée en place afin de limiter les risques d'affleurement de l'horizon mixte et de déchets chimiques. Cette couverture résiduelle est excavée, par la suite avec l'horizon mixte, après la mise en place du dispositif de couverture temporaire.

Article 5.1.2 - Protocole d'excavation de l'horizon mixte

Un échantillonnage et des analyses sont réalisés à l'avancement des excavations afin de valider les filières d'élimination de chaque maille avant son excavation

Article 5.1.3 - Remise en état

La couche de sol en surface sera constituée de terre végétale d'une épaisseur d'au moins 0,5 m. La remise en état sera précisée dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 9.

ARTICLE 5.2: CONDITION DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE DES MATERIAUX EXCAVES SUR SITE

Les matériaux de l'horizon mixte sont conditionnés dans les containers étanches afin de maîtriser les émissions de substances volatiles pendant le transport.

La plateforme de gestion des containers reste une zone propre, non polluée par les matériaux de l'horizon mixte.

La durée du stockage de containers pleins de matériaux provenant de l'horizon mixte ne devra pas excéder 2 jours ouvrables, sur la plateforme.

ARTICLE 5.3: REGISTRE D'EXPEDITION ET DE SUIVI DES DECHETS

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Une cellule de pesée permet de connaître les quantités de déchets d'excavation évacués.

ARTICLE 5.4: TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition du Préfet.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 6: Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 6: VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

L'accès au site n'est possible qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi, afin de limiter la gêne occasionnée par la circulation .

Les entreprises ne travailleront pas en dehors de ces horaires.

Chapitre 7: Prévention des risques

ARTICLE 7.1: CLOTURE DU SITE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère aux travaux ne doit avoir libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans le périmètre des travaux. Il établit une consigne quant à la surveillance du site.

ARTICLE 7.2: PROTECTION ELECTRIQUE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.3: SECURITE INCENDIE

Un volume d'eau de 240 m³ réparti en deux réserves d'eau d'incendie de 120m³ sont présentes sur le site avec une réserve à proximité de l'entrée principale et une réserve à l'extrémité de la voirie de service à proximité de l'aire de retournement.

La voirie de service doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

La voirie menant à l'entrée principale du site ainsi que celle menant à l'entrée de secours sont accessibles aux engins de secours.

ARTICLE 7.4: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capité totale des réservoirs associés

Chapitre 8: Surveillance des émissions et de leurs effets

ARTICLE 8.1: PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, le maître d'ouvrage définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Le maître d'ouvrage adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

Le Préfet du Haut-Rhin peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8.2: SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les rejets des filtres à charbon actif seront contrôlés de la manière suivante :

- contrôle quotidien des émissions à l'aide d'un analyseur portable en sortie des premiers filtres à charbons actifs et sur le rejet à l'atmosphère par le maître d'ouvrage.
 - Ces contrôles permettent d'anticiper le changement des filtres principaux.
- contrôle mensuel par prélèvements et analyses en laboratoire sur le rejet à l'atmosphère pour les paramètres règlementés à l'article 3.3 du présent arrêté. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.
- contrôle quotidien olfactif en limite du site selon la direction des vents par le maître d'ouvrage

Un screening des rejets d'air à l'atmosphère est effectué au début de l'excavation de l'horizon mixte. Il est transmis au préfet dès réception des résultats. Les conditions de prélèvements et les travaux d'excavation et de manipulations des déchets en cours sous la couverture sont décrites précisément.

La surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats.

ARTICLE 8.3: SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Une surveillance visuelle des eaux du bassin de rétention est effectuée par le maître d'ouvrage afin de détecter la présence de substances flottantes telles que les huiles ou hydrocarbures.

Les eaux du bassin de rétention sont analysées pour les MES et hydrocarbures totaux mensuellement et après chaque pluie importante, afin de valider le respect des critères de rejet mentionnés à l'article 4.1 du présent arrêté.

Un contrôle mensuel des eaux du bassin de rétention pour les amines aromatiques permet de vérifier l'absence de toute contamination accidentelle des eaux du bassin de rétention.

ARTICLE 8.4: SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines doit permettre de suivre l'impact actuel de l'activité du site sur les eaux souterraines ainsi que d'évaluer l'efficacité des systèmes de pompage mis en place.

Article 8.4.1 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètre	Aquifère capté	Localisation par rapport au site	Programme suivi travaux
			ou programme
			semestriel
Plet 3	Alluvions anciennes	Entre le dépôt et Schönenbuch	Semestriel
Plet 4	Alluvions anciennes	Amont	Semestriel
Plet 6bis	Alluvions anciennes	Aval	Travaux semestriel
Plet 7	Alluvions anciennes	latéral	Travaux / semestriel
Plet 7bis	Alluvions anciennes	aval	Travaux
Plet 21	Alluvions anciennes	aval	Travaux
Plet 22	Alluvions anciennes	aval	Travaux
Plet 23	Alluvions anciennes	aval	Travaux / semestriel
Plet 1	Molasse	aval	Travaux / semestriel
Plet 2	Molasse	aval	Travaux / semestriel
Plet 6	Molasse	aval	Travaux / semestriel
Plet 8	Molasse	aval	Travaux / semestriel
25.J.2	Molasse	Entre le dépôt et Schönenbuch	Semestriel
Plet 9	Molasse	Entre le dépôt et l'AEP kappelmatten	Semestriel
Plet 9bis	Molasse	Entre le dépôt et l'AEP kappelmatten	Semestriel
AEP Kappelmatten	Molasse		Semestriel
Lertzbach amont	eau superficielle		Semestriel
Lertzbach aval	eau superficielle		Semestriel
ES3			Semestriel

Article 8.4.2 - Mesure des niveaux piézomètriques

Un rapport sur la mise en service des barrières de pompage (amont et aval) avec l'abaissement des niveaux piézométriques constaté est transmis au Préfet du Haut-Rhin, 15 jours après sa mise en service. Le rapport comprend la carte des courbes isopièzes modifiées avec une localisation des piézomètres.

Un suivi hebdomadaire des niveaux piézométriques sur les piézomètres correspondant au suivi mensuel cités dans le tableau de l'article 8.4.3 est réalisé afin de s'assurer de l'efficacité des systèmes de pompage. Les résultats commentés sont transmis mensuellement au Préfet du Haut-Rhin.

Une surveillance des niveaux piézomètriques sur les puits de pompage est réalisée par le maître d'ouvrage afin de s'assurer du bon fonctionnement des pompes et d'éviter leur dénoyage.

Article 8.4.3 - Programme de surveillance

Avant le début des travaux d'excavation, une campagne de contrôle est réalisée sur les piézomètres et les paramètres correspondant au suivi mensuel cités dans le tableau suivant.

Pendant les travaux, la surveillance décrite dans le tableau ci-dessous est mise en oeuvre.

N° de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre Nom / Code SANDRE	
Plet 6bis Plet 7 Plet 7bis Plet 21 Plet 22 Plet 23 Plet 1 Plet 2 Plet 6 Plet 8	Hebdomadaire pendant le 1er mois de pompage puis Mensuelle	pH T°C Conductivité électrique à 25°C eH (potentiel Redox) O ₂ dissous Aniline /2605 o toluidine m toluidine p toluidine / 3369 NN diméthylaniline 2,4-dimethylaniline 2-chloroaniline / 1593 3-chloroaniline / 1592 4-chloromethylaniline 2,3-dichloroaniline / 1590 2,4-dichloroaniline / 1589 2,5-dichloroaniline / 1588 3,4-dichloroaniline / 1	2,3,4-trichloroaniline / 2,4,5-trichloroaniline / 2,4,6-trichloroaniline 3,4,5-trichloroaniline chlorobenzène / 1,2 dichlorobenzène / 1,3 dichlorobenzène / 1,4 dichlorobenzène / 1,2,3 trichlorobenzène / 1,2,4 trichlorobenzène / 1,3,5 trichlorobenzène /
Plet 3 Plet 4 Plet 6bis Plet 7 Plet 1 Plet 2 Plet 6 Plet 8 Plet 9 Plet 9bis 25.J.2 AEP Kappelmatten Lertzbach amont (eau superficielle) Lertzbach aval (eau superficielle) Plet 23 ES3	Semestrielle	pl I T°C Conductivité électrique à 25°C eH (potentiel Redox) O ₂ dissous Aniline o-/p-Toluidine m-Toluidine 2-Chloraniline 3-Chloraniline 4-Chloromethylaniline 2, 3-Dichloraniline 2, 4-Dichloraniline 2, 5-Dichloraniline 3, 4-Dichloraniline 2, 5-Dichloraniline 2, 5-Dichloraniline 2, 5-Trichloraniline 2,4,5-Trichloraniline 2,4,5-Trichloraniline 2,4,6-Trichloraniline 3,4,5-Trichloraniline 4-Chlorphenylmethylaniline 2, 4-Dimethylaniline 4-Chlorphenylmethylsulfone Crotamiton Barbital Aprobarbital Butalbital Hexobarbital Mephobarbital Phenobarbital Phenobarbital	Nitrobenzène 1-Chloro-2-nitrobenzène 1-Chloro-3-nitrobenzène 1-Chloro-4-nitrobenzène 2, 4-Dinitrotoluène 2, 6-Dinitrotoluène Trichloréthylène Tétrachloréthylène Cis-1,2-Dichloroéthylène Chlorobenzène 1,2-Dichlorobenzène 1,3-Dichlorobenzène 1,4-Dichlorobenzène 1,2,3-Trichlorobenzène 1,2,4-Trichlorobenzène 1,3,5-Trichlorobenzène Atrazine Desmetryne Benzène Toluène Ethylbenzène m- / p-Xylène o-Xylène Naphtalène 1,4-Dioxanne Bromure Surfynol No 104

Article 8.4.4 - Analyses des eaux pompées

Les eaux pompées en aval, avant traitement sont analysées pour la famille des chloroanilines et des chlorobenzènes mensuellement, afin de suivre l'influence des porapages.

Afin de vérifier l'efficacité du traitement par charbon actif, les eaux traitées par charbon actif sont analysées tous les 1000 m³ ou au minimum toutes les 2 semaines pour les amines aromatiques, les chlorobenzènes, les BTEX, les COHV, les HAP, les nitrobenzènes, les chlorophénols.

Afin d'anticiper le changement des charges de charbon actif en cas de saturation, une surveillance est réalisée par le maître d'ouvrage en sortie du 1er filtre à charbon actif.

ARTICLE 8.5: SUIVI, INTERPRETATION ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 8.5.1 Actions correctives

Tout résultat de mesure mettant en évidence une augmentation importante de la concentration d'un paramètre sera signalé dans les meilleurs délais au Préfet du Haut-Rhin. L'origine de l'augmentation sera recherchée et des investigations complémentaires pourraient être demandées.

Article 8.5.2 Analyse et transmission des résultats

Les résultats commentés sont transmis au Préfet du Haut-Rhin. Les commentaires portent notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

Le maître d'ouvrage transmet mensuellement au Préfet du Haut-Rhin les résultats des contrôles périodiques et continus, du mois n, accompagnés de commentaires, au plus tard le 15 du mois n+1.

Pour les contrôles hebdomadaires des eaux souterraines prévues le 1er mois, les résultats sont transmis au plus tard 15 jours après la date de prélèvement.

Le maître d'ouvrage établit un rapport de synthèse trimestriel relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 8 avant la fin du mois calendaire suivant ce trimestre. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Chapitre 9 : Rapports de fin de travaux

ARTICLE 9.1: RAPPORT INTERMEDIAIRE

Un rapport intermédiaire est établi par le maître d'ouvrage et transmis avant l'arrêt des systèmes de pompages amont et aval des eaux souterraines. Ce rapport comprend notamment :

- un récapitulatif des volumes de matériaux excavés
- un état du fond de fouille documenté
- une synthèse des données de surveillance
- une analyse de l'effet de l'arrêt des pompages sur les eaux souterraines et la durée du maintien de la surveillance mensuelle prévue par l'article 8.3.3.

ARTICLE 9.2: RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par le maître d'ouvrage et transmis dans un délais de 4 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- une analyse de risque résiduels réalisée conformément à l'annexe 3 de la note ministérielle du 8 février 2007
- les résultats d'un screening des eaux souterraines réalisé à la fin des travaux, sur les points suivants : Plet 6bis, Plet 6, Plet 7, Plet 8, Plet 23
- une proposition d'un programme de surveillance des eaux souterraines et superficielles avec une justification des fréquences, des piézomètres et des paramètres retenus
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination
- un bilan des quantités de matériaux excavés et amenés sur le site
- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance et du système de pointes filtrantes, enlèvement des installations liées au chantier. ...)
- les photos illustrant l'évolution du chantier (excavations, fond de fouille, remblaiement,...).

Chapitre 10: Modalités d'exécution

ARTICLE 10.1: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10.2: AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Le présent arrêté est adopté sans préjudice des mesures qui pourront, le cas échéant, être imposées au GIDRB au titre des autres réglementations applicables, notamment celles relatives aux coupes et abattages d'arbres, à l'eau et à l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.3: PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Haut Rhin.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Hagenthal-Le-Bas et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 10.4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (D.R.E.A.L.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10.5: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 17 MAI 2010

Pour le Préfet, Et par délégation, Le Secrétaire Général